

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-10-007

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

39-2023-10-13-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société BEL (Lons le Saunier) sur le fonctionnement d'un ensemble sous pression (6 pages)

Page 3

Préfecture du Jura /

39-2023-10-16-00001 - Arrêté n° 39 2023 0129 ETSPP PORTANT UNE ZONE RÈGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE) D UN ÉTABLISSEMENT D ÉLEVAGE (11 pages)

Page 10

SDJES 39 /

39-2023-10-16-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément JEP (4 pages)

Page 22

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-10-13-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
société BEL (Lons le Saunier) sur le
fonctionnement d'un ensemble sous pression



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° ... DU
PORTANT MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société BEL (Lons le Saunier)
de suspendre le fonctionnement d'un ensemble sous pression
prévues par les articles L171-7 et L557-53 du Code de l'Environnement,

LE PRÉFET DU JURA,

- Vu** la **Directive 2014/68/UE** du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;
- Vu** le **Code de l'Environnement**, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;
- Vu** l'article **L. 557-4** du Code de l'Environnement qui dispose que : « *Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.(...)* »
- Vu** l'article **L. 557-53** du Code de l'Environnement qui dispose que : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication et sur toute mesure énumérée à l'article L. 557-53-1. Lorsqu'un opérateur économique est concerné par la mise en conformité, le rappel ou le retrait d'un produit ou d'un équipement, il informe les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni ces produits ou équipements, ainsi que les exploitants et les utilisateurs de ces produits ou équipements. »*
- Vu** l'article **L. 171-7.I** du Code de l'Environnement qui dispose que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. (...)* »
- Vu** l'**arrêté ministériel du 20 novembre 2017** relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment son **article 33** qui dispose : « *Si dans le cadre du suivi en service, il est mis en évidence qu'un équipement n'a pas subi l'évaluation de la conformité à laquelle il était soumis, cet équipement est mis à l'arrêt. Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE dans le guide*

mentionné au III de l'article 28, sont favorables. »

- Vu** l'arrêté préfectoral n° DRIEAT/SPR/2022/01 du 1^{er} février 2022 portant mise en demeure à l'encontre du fabricant CADIXPRO, prescrivant la mise en conformité d'un ensemble cuiseur, prévue par l'article L.557-53 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le courrier de l'organisme notifié ASAP du 29 août 2023 informant la commission européenne (CABF) du refus de délivrance de l'attestation de conformité pour l'ensemble plateforme de pré-cuisson Cutter CDXC200 fabriqué par CADIXPRO ;
- Vu** le courrier de l'organisme notifié ASAP du 30 août 2023 indiquant au fabricant CADIXPRO que celui-ci ne peut mettre cet ensemble cuiseur sur le marché, et que l'organisme notifié ne peut délivrer l'attestation de conformité ;
- Vu** le rapport du 15 septembre 2023, établi par les inspecteurs de l'environnement du pôle inter-régional de compétence « Équipements sous pression » de la zone Est (PEZE), rattaché à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** le courrier adressé à la société BEL le 25 septembre 2023, lui accordant un délai de 15 jours pour faire ses observations sur le rapport du 15 septembre 2023 sus-visé auquel est joint un projet d'arrêté de mise en demeure prescrivant la suspension du fonctionnement de l'ensemble cuiseur ;
- Vu** le courrier du 9 octobre 2023 de l'exploitant BEL faisant part de ses observations en réponse au courrier susvisé ;

Considérant que la société BEL exploite sur son site de Lons le Saunier un ensemble sous pression « cuiseur n°1032 », fabriqué par CADIXPRO, visé à l'article 4 paragraphe 2 de la directive susvisée, et soumis à ce titre aux exigences essentielles de sécurité de la directive et à la procédure d'évaluation globale de la conformité mentionnée à l'article 14 paragraphe 6 de cette directive ;

Considérant que la société BEL exploite sur son site de Lons le Saunier un ensemble sous pression qui a été mis sur le marché par le fabricant CADIXPRO sans avoir fait l'objet d'une procédure globale d'évaluation de la conformité et sans les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette absence d'évaluation globale de l'ensemble – évaluation qui permet notamment d'évaluer la protection de l'ensemble contre le dépassement des limites de service admissibles conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées l'annexe I, points 2.10 et 3.2.3, de la directive susvisée – peut engendrer un risque potentiel pour les biens et les personnes ;

Considérant que, parmi les non-conformités aux exigences essentielles de sécurité de la directive susvisée, relevées par l'organisme notifié et non levées, certaines concernent en particulier le dispositif de sécurité qui permet d'empêcher l'ouverture du couvercle du bol cuiseur lorsque subsiste de la pression à l'intérieur du bol ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 557-53 et L.171-7.I du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant BEL de régulariser la situation administrative de l'équipement exploité ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société BEL, sise 120, boulevard Jules Ferry - 39021 LONS LE SAUNIER, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble « cuiseur n°1032 » fabriqué par CADIXPRO, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté soit :

- en transmettant à l'Inspection des installations classées une preuve de la réalisation de l'évaluation de la conformité à la directive 2014/68/UE de l'ensemble sous pression, prévue à l'article 14§6 de ladite directive, par un organisme notifié, ayant conclu à la conformité de l'ensemble (transmission de l'attestation de conformité délivrée par l'organisme notifié), et que le fabricant en atteste la conformité par une déclaration UE de conformité à la directive susmentionnée.

- en mettant à l'arrêt l'équipement. Ce dernier pourra être remis en service postérieurement si une preuve de la réalisation de l'évaluation de la conformité susmentionnée est transmise à l'Inspection des installations classées.

Article 2

En cas de non-respect de l'article premier, les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 3

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société BEL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,
- Monsieur le Maire de la commune de Lons le Saunier,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-10-16-00001

Arrêté n° 39 2023 0129 ETSPP PORTANT UNE
ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE
DE LA DÉCLARATION
D INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE
EPIZOOTIQUE (MHE) D UN ÉTABLISSEMENT
D ÉLEVAGE

Arrêté n° 39 2023 0129 ETSPP

**PORTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION
D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

Le Préfet du Jura,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

CONSIDÉRANT le rapport de notification EHD-2023-BE d'un foyer de MHE par les autorités suisses à l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) en date du 11 octobre ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE :

Article 1er :

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 2 :

Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

Article 3 :

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de notification du foyer à l'OMSA.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 octobre 2023

Le Préfet •

Serge CASTEL

ANNEXE : Liste des communes concernées par la zone réglementée

Numéro INSEE	COMMUNE
39001	ABERGEMENT-LA-RONCE
39002	ABERGEMENT-LE-GRAND
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT
39004	ABERGEMENT-LES-THESY
39006	AIGLEPIERRE
39007	ALIEZE
39008	AMANGE
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
39013	ARBOIS
39014	ARCHELANGE
39015	ARDON
39586	ARESCHE
39016	ARINTHOD
39017	ARLAY
39020	ARSURE-ARSURETTE
39022	ASNANS-BEAUVOISIN
39024	AUDELANGE
39026	AUGERANS
39027	AUGISEY
39028	AUMONT
39029	AUMUR
39030	AUTHUME
39031	AUXANGE
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39034	BALAISEAUX
39037	BANS
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN
39040	BARRETAINE
39041	BAUME-LES-MESSIEURS
39042	BAVERANS
39043	BEAUFORT
39045	BEFFIA
39046	BELLECOMBE
39047	BELLEFONTAINE
39048	BELMONT
39049	BERSAILLIN
39050	BESAIN
39051	BIARNE
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39054	BIEFMORIN
39055	BILLECUL
39056	BLETTERANS
39057	BLOIS-SUR-SEILLE
39058	BLYE
39059	BOIS-D'AMONT
39060	BOIS-DE-GAND
39061	BOISSIA
39063	BONLIEU
39065	BONNEFONTAINE

39066	BORNAY
39070	BOURG-DE-SIROD
39072	BRACON
39073	BRAINANS
39074	BRANS
39077	BRETENIERES
39078	BREVANS
39079	BRIOD
39081	BUVILLY
39083	CENSEAU
39084	CERNANS
39085	CERNIEBAUD
39086	CERNON
39088	CESANCEY
39090	CHAINEE-DES-COUPIS
39092	CHAMBERIA
39093	CHAMBLAY
39094	CHAMOLE
39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
39096	CHAMPAGNEY
39097	CHAMPAGNOLE
39099	CHAMPDIVERS
39100	CHAMPROUGIER
39101	CHAMPVANS
39102	CHANCIA
39104	CHAPELLE-VOLAND
39105	CHAPOIS
39106	CHARCHILLA
39107	CHARCIER
39108	CHARENCY
39109	CHAREZIER
39114	CHATEAU-CHALON
39117	CHATELAY
39118	CHATEL-DE-JOUX
39120	CHATELNEUF
39121	CHATENOIS
39122	CHATILLON
39124	CHAUMERGY
39127	CHAUSSENANS
39128	CHAUSSIN
39133	CHAUX-CHAMPAGNY
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
39134	CHAVERIA
39136	CHEMENOT
39139	CHENE-BERNARD
39140	CHENE-SEC
39141	CHEVIGNY
39143	CHEVROTAINE
39145	CHILLE
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE
39147	CHILLY-SUR-SALINS
39149	CHISSEY-SUR-LOUE
39150	CHOISEY
39151	CHOUX

39153	CIZE
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39155	CLUCY
39156	COGNA
39157	COISERETTE
39159	COLONNE
39160	COMMENAILLES
39162	CONDAMINE
39163	CONDES
39164	CONLIEGE
39165	CONTE
39167	COSGES
39491	COTEAUX DU LIZON
39168	COURBETTE
39169	COURBOUZON
39170	COURLANS
39171	COURLAOUX
39172	COURTEFONTAINE
39174	COYRIERE
39175	COYRON
39176	CRAMANS
39178	CRANS
39179	CRENANS
39180	CRESSIA
39182	CRISSEY
39183	CROTENAY
39187	CUVIER
39188	DAMMARTIN-MARPAIN
39189	DAMPARIS
39190	DAMPIERRE
39191	DARBONNAY
39192	DENEZIERES
39194	DESNES
39198	DOLE
39199	DOMBLANS
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39201	DOUCIER
39202	DOURNON
39203	DOYE
39205	ECLANS-NENON
39206	ECLEUX
39207	ECRILLE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39210	EQUEVILLON
39214	ESSERVAL-TARTRE
39216	ETIVAL
39218	ETREPIGNEY
39219	EVANS
39220	FALLETANS
39222	FAY-EN-MONTAGNE
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39229	FONTAINEBRUX
39230	FONTENU

39232	FORT-DU-PLASNE
39233	FOUCHERANS
39234	FOULENAY
39235	FRAISANS
39236	FRANCHEVILLE
39237	FRARAZ
39238	FRASNE-LES-MEULIERES
39241	FREBUANS
39244	FRONTENAY
39245	GATEY
39246	GENDREY
39248	GERAISE
39249	GERMIGNEY
39250	GERUGE
39251	GEVINGEY
39252	GEVRY
39254	GILLOIS
39258	GRANDE-RIVIERE
39259	GRANGE-DE-VAIVRE
39262	GREDISANS
39263	GROZON
39265	HAUTECOUR
39177	HAUTEROCHE
39368	HAUTS DE BIENNE
39267	IVORY
39268	IVREY
39269	JEURRE
39270	JOUHE
39039	LA BARRE
39076	LA BRETENIERE
39021	LA CHAILLEUSE
39103	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
39110	LA CHARME
39112	LA CHASSAGNE
39116	LA CHATELAINE
39126	LA CHAUMUSSE
39131	LA CHAUX-DU-DOMBIEF
39132	LA CHAUX-EN-BRESSE
39221	LA FAVIERE
39223	LA FERTE
39239	LA FRASNEE
39282	LA LATETTE
39305	LA LOYE
39317	LA MARRE
39413	LA PESSE
39460	LA RIXOUSE
39534	LA TOUR-DU-MEIX
39559	LA VIEILLE-LOYE
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
39272	LADOYE-SUR-SEILLE
39274	LAJOUX
39275	LAMOURA
39278	LARGILLAY-MARSONNAY
39279	LARNAUD

39280	LARRIVOIRE
39283	LAVANCIA-EPERCY
39284	LAVANGEOT
39285	LAVANS-LES-DOLE
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
39288	LAVIGNY
39119	LE CHATELEY
39193	LE DESCHAUX
39225	LE FIED
39240	LE FRASNOIS
39277	LE LARDERET
39281	LE LATET
39304	LE LOUVEROT
39406	LE PASQUIER
39421	LE PIN
39545	LE VAUDIOUX
39553	LE VERNOIS
39575	LE VILLEY
39289	LECT
39291	LEMUY
39292	LENT
39019	LES ARSURES
39068	LES BOUCHOUX
39091	LES CHALESMES
39184	LES CROZETS
39196	LES DEUX-FAYS
39211	LES ESSARDS-TAIGNEVAUX
39266	LES HAYS
39373	LES MOUSSIÈRES
39381	LES NANS
39424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
39425	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
39457	LES REPOTS
39470	LES ROUSSES
39293	LESCHERES
39217	L'ETOILE
39296	LOMBARD
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
39300	LONS-LE-SAUNIER
39301	LOULLE
39302	LOUVATANGE
39306	MACORNAY
39307	MAISOD
39308	MALANGE
39310	MANTRY
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39313	MARIGNY
39314	MARNEZIA
39315	MARNOZ
39318	MARTIGNA
39319	MATHENAY
39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE

39322	MENETRUX-EN-JOUX
39323	MENOTEY
39324	MERONA
39325	MESNAY
39326	MESNOIS
39327	MESSIA-SUR-SORNE
39328	MEUSSIA
39329	MIEGES
39330	MIERY
39331	MIGNOVILLARD
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39334	MOIRON
39335	MOISSEY
39336	MOLAIN
39337	MOLAMBOZ
39338	MOLAY
39339	MOLINGES
39342	MONAY
39344	MONNET-LA-VILLE
39345	MONNIERES
39348	MONTAIGU
39349	MONTAIN
39350	MONTBARREY
39351	MONTCUSEL
39352	MONTEPLAIN
39354	MONTHOLIER
39355	MONTIGNY-LES-ARSURES
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39359	MONTMARLON
39360	MONTMIREY-LA-VILLE
39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU
39362	MONTMOROT
39364	MONTROND
39365	MONT-SOUS-VAUDREY
39366	MONT-SUR-MONNET
39367	MORBIER
39370	MOUCHARD
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39375	MOUTONNE
39376	MOUTOUX
39377	MUTIGNEY
39379	NANCE
39130	NANCHEZ
39380	NANCUISE
39385	NEUBLANS-ABERGEMENT
39386	NEUVILLEY
39387	NEVY-LES-DOLE
39388	NEVY-SUR-SEILLE
39389	NEY
39390	NOGNA
39391	NOZERoy
39392	OFFLANGES
39393	ONGLIERES
39394	ONoz

39396	ORCHAMPS
39397	ORGELET
39398	OUGNEY
39399	OUNANS
39400	OUR
39401	OUSSIÈRES
39402	PAGNEY
39403	PAGNOZ
39404	PANNESSIÈRES
39405	PARCEY
39407	PASSENANS
39408	PATORNAY
39409	PEINTRE
39411	PERRIGNY
39412	PESEUX
39415	PETIT-NOIR
39418	PICARREAU
39419	PILLEMOINE
39420	PIMORIN
39422	PLAINOISEAU
39423	PLAISIA
39426	PLASNE
39427	PLENISE
39428	PLENISSETTE
39429	PLEURE
39430	PLUMONT
39431	POIDS-DE-FIOLE
39432	POINTRE
39434	POLIGNY
39435	PONT-DE-POITTE
39436	PONT-D'HERY
39437	PONT-DU-NAVOY
39439	PORT-LESNEY
39441	PREMANON
39443	PRESILLY
39444	PRETIN
39445	PUBLY
39446	PUPILLIN
39447	QUINTIGNY
39448	RAHON
39449	RAINANS
39451	RANCHOT
39452	RANS
39453	RAVILLOLES
39454	RECANOZ
39455	REITHOUSE
39456	RELANS
39458	REVIGNY
39461	RIX
39462	ROCHEFORT-SUR-NENON
39463	ROGNA
39464	ROMAIN
39465	ROMANGE
39466	ROSAY

39467	ROTALIER
39468	ROTHONAY
39469	ROUFFANGE
39471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39472	RYE
39473	SAFFLOZ
39476	SAINT-AUBIN
39477	SAINT-BARAING
39478	SAINT-CLAUDE
39479	SAINT-CYR-MONTMALIN
39480	SAINT-DIDIER
39474	SAINTE-AGNES
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39486	SAINT-LAMAIN
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39489	SAINT-LOTHAIN
39492	SAINT-MAUR
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT
39494	SAINT-PIERRE
39495	SAINT-THIEBAUD
39497	SAIZENAY
39498	SALANS
39499	SALIGNEY
39500	SALINS-LES-BAINS
39501	SAMPANS
39502	SANTANS
39503	SAPOIS
39504	SARROGNA
39505	SAUGEOT
39507	SELIGNEY
39508	SELLIERES
39510	SEPTMONCEL LES MOLUNES
39511	SERGENAUX
39512	SERGENON
39513	SERMANGE
39514	SERRE-LES-MOULIERES
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39520	SOUVANS
39522	SUPT
39523	SYAM
39525	TASSENIERES
39526	TAVAUX
39527	TAXENNE
39528	THERVAY
39529	THESY
39531	THOIRIA
39533	TOULOUSE-LE-CHATEAU
39535	TOURMONT
39537	TRENAL
39538	UXELLES
39539	VADANS
39540	VALEMPOULIERES

39576	VAL-SONNETTE
39290	VALZIN EN PETITE MONTAGNE
39543	VANNOZ
39546	VAUDREY
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39548	VAUX-SUR-POLIGNY
39550	VERGES
39552	VERNANTOIS
39554	VERS-EN-MONTAGNE
39555	VERS-SOUS-SELLIERES
39556	VERTAMBOZ
39557	VESCLES
39558	VEVY
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39561	VILLARDS-D'HERIA
39565	VILLENEUVE-D'AVAL
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
39568	VILLERSERINE
39569	VILLERS-FARLAY
39570	VILLERS-LES-BOIS
39571	VILLERS-ROBERT
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS
39573	VILLETTE-LES-DOLE
39574	VILLEVIEUX
39577	VINCENT-FROIDEVILLE
39579	VIRY
39581	VITREUX
39582	VOITEUR
39584	VRIANGE
39585	VULVOZ

SDJES 39

39-2023-10-16-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément JEP

Arrêté n° **du**

Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;
Vu l'arrêté n°2022-033 du 8 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BEN, directeur académique des services de l'Education nationale du Jura ;
Vu l'arrêté n°2022-09-30-0007 du 27 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'Education nationale,

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Lons le saunier, le 16 octobre 2023

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
par délégation,
Le chef de service du SDJES 39

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Romain DUPUY.

Romain DUPUY

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse	N° agrément
ADAPEMONT	W392001467	5 rue de l'église 39270 ORGELET	39J0012023
ASSOCIATION MAISON DES ETANGS CPIE BRESSE DU JURA	W391001769	18 rue des deux ponts 39230 SELLIERES	39J0022023
CPIE HAUT JURA	W393000132	1 grande rue 39170 SAINT LUPICIN	39J0032023
ECCOFOR	W391002922	1 rue Audemar Guyon 39100 DOLE	39J0042023
INFO JEUNESSE JURA	W392000728	17 place Perraud 39000 LONS LE SAUNIER	39J0052023
LA CAROTTE	W391000622	37 rue de la République 39700 ORCHAMPS	39J0062023
LA FRATERNELLE	W393000036	12 rue de la Poyat 39200 SAINT CLAUDE	39J0072023
LA SEQUANAISE	W392000464	Place du champ de Foire 39800 POLIGNY	39J0082023
LOISIRS POPULAIRES	W391002187	3 avenue aristide briand 39100 DOLE	39J0092023
MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT CLAUDE	W393000803	1 avenue de Belfort 39200 SAINT CLAUDE	39J0102023
MI SCENE	W392001543	BP 24 35 grande rue 39800 POLIGNY	39J0112023

MJC	W391000324	9 rue Sombardier 39100 DOLE	39J0122023
PEP	W392000474	20 Montée Gauthier Villars 39000 LONS LE SAUNIER	39J0132023
PROMODEGEL	W392000654	Rue du pont cholet 39800 POLIGNY	39J0142023